

**Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Sofiane RAMDANI en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 10 juin 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Sofiane RAMDANI, exerçant à l'Hôpital de Chantilly Les Jockeys – 12 avenue du Général Leclerc – 60631 CHANTILLY, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Sofiane RAMDANI.

Fait à Beauvais, le **14 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

**Arrêté préfectoral portant modification
des statuts du Syndicat Mixte des eaux de
la région de Saint-Martin-Longueau**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1948 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif aux conséquences de la modification statutaire du 23 janvier 2020 attribuant la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2021 à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, entraînant ainsi la transformation du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau en syndicat mixte ;

Vu la délibération du 26 janvier 2021 par laquelle le comité syndical a proposé une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées et des conseils municipaux des communes membres sur la modification des statuts du Syndicat Mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau ;

1

2

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat Mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat Mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **14 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

STATUTS SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE SAINT-MARTIN- LONGUEAU

ARTICLE 1 : Membres

Il est constitué, en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, entre :

- la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, membre pour représenter le territoire des communes de Hondancourt et Chevrières ;
 - les communes de Saint-Martin-Longueau, Bazicourt et Los Ayeux
- un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau ».

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau a pour mission la production le stockage et la distribution de l'eau potable. *Cette compétence a pour objet le captage, le traitement éventuel, le stockage, la distribution de l'eau potable aux abonnés du service conformément aux normes en vigueur.*

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau est établi à la Mairie de Bazicourt.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les ressources du Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau

- les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérent) ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau..... ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs qu'il aura acceptés ;

- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCL, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus ;
- le produit de la redevance versée par les usagers du service d'eau potable.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Comité syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées : 4 membres (2 délégués par communes représentées, Houdancourt et Chevières) ;
- Commune de Saint-Martin-Longueau : 2 membres
- Commune de Les Ageux : 2 membres
- Commune de Bazicourt : 2 membres

Total : 10 membres

Chaque organe délibérant peut prévoir des suppléants

ARTICLE 7 :

Le comptable du Syndicat mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau est la Trésorerie de Liencourt

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 JUIN 2021** portant modification des statuts du Syndicat Mixte des eaux de la région de Saint-Martin-Longueau.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et des élections

Arrêté constituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment le titre I du livre Ier ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'ordonnance du 11 mai 2021 de Madame la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, désignant les magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : À l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans la commune de Beauvais une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Beauvais et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Monsieur Marian PUNGA, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Beauvais
- Président suppléant : Madame Souad CHILLAOU, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Beauvais

- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au barreau de Beauvais
- Secrétaire : Monsieur Bernard MIRAMENDE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et des élections à la Préfecture de l'Oise

Second tour du scrutin :

- Président : Madame Souad CHILLAOUÏ, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Beauvais
- Président suppléant : Monsieur Marian PUNGA, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Beauvais
- Membre : Maître Thierry BERTHAUD, avocat au barreau de Beauvais
- Secrétaire : Madame Léa CHIMIT, cheffe du bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme à la Préfecture de l'Oise

Article 2 : À l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans la commune de Compiègne une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Compiègne et elle comprend :

- Président : Monsieur Maxime ALUZE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Compiègne
- Membre : Madame Anne BOLLIET, bâtonnière de l'ordre des avocats de Compiègne
- Secrétaire : Madame Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne

Article 3 : À l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué dans les communes de Nogent-sur-Oise et de Creil une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission a son siège au Palais de Justice de Senlis et elle comprend :

Premier tour du scrutin :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Président suppléant : Madame Rachel REIN, vice-présidente du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Justine DEVRED, bâtonnière de l'ordre des avocats de Senlis
- Membre suppléant, Maître Maxime GALLIER, avocat au barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

Second tour du scrutin :

- Président : Monsieur Arnaud BORZEIX, président du tribunal judiciaire de Senlis
- Président suppléant : Madame Clémence JACQUELINE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Senlis
- Membre : Maître Justine DEVRED, bâtonnière de l'ordre des avocats de Senlis
- Membre suppléant, Maître Bénédicte LEFEBVRE, avocate au barreau de Senlis
- Secrétaire : Madame Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : À l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les présidents des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 1^{er} JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire général,

Sébastien LIME

**Arrêté portant recevabilité de la demande de prorogation de l'arrêté du 2 juillet 2018
portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018
déposée par la commune de Ver sur Launette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux finances ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2334-28 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupement de communes » ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 attribuant à la commune de Ver sur Launette une subvention de 25 577,56 € destinée à la réalisation d'un parking de desserte aux abords de la future mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 pour le commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 2 juillet 2021 ;

Vu la demande de la commune de Ver sur Launette, déposée le 22 avril 2021, de pouvoir bénéficier d'une prorogation exceptionnelle d'un an supplémentaire du délai pour débiter l'opération ;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal ;

Considérant le changement d'architecte des bâtiments de France dans le suivi du dossier ;

Considérant que l'opération subventionnée, prévue au budget communal, s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de permettre la poursuite de cette opération en prorogeant la durée de validité de l'arrêté attributif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 – L'arrêté du 2 juillet 2018 est prorogé jusqu'au 2 juillet 2022.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Maire de Ver sur Launette, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

14 JUIN 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 juin 2021 portant
autorisation de pénétration en propriétés privées
sur le territoire des communes de :**

Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette.

En vue de réaliser les études nécessaires au projet de Canal Seine-Nord-Europe

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 par lequel la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude du projet de canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette ;

Vu la carte ci-annexée ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : Les services et mandataires de la Société du Canal Seine-Nord-Europe, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette, en vue de réaliser les études de sol, les études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, les études hydrauliques, topographiques et environnementales ou de réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de canal Seine-Nord Europe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Société du Canal Seine-Nord-Europe ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société du Canal Seine-Nord-Europe. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles, Venette, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 4 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



VU POUR ANNULER A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR.
Beauvais, le 4 JUIN 2021



Pour la Préfète
et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau

Véronique BRIANCHON

A Liancourt
Le 27 mai 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en
qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;
Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur David COCHARD, surveillant, affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Anne DION



Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

A Liancourt
Le 07 juin 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

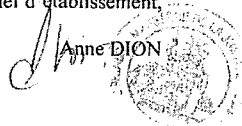
Monsieur **Julien DEPOILLY**, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,


Anne DION

17

A Liancourt
Le 07 juin 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

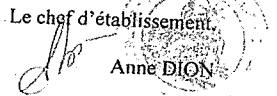
Monsieur **Gaëtan GARBE**, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,


Anne DION

18

A Liancourt
Le 1^{er} mai 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Grégory BECQUES, capitaine au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégué quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Anne DION



A Liancourt

Le 1^{er} mai 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Aimé M'BENGUE, capitaine au Centre pénitentiaire de Liancourt


aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

A 



Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 19 rue des Telliers à Bulles

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre Ier du livre V et les articles L521-1 à L521.4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1331-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 18 mars 2021 ;

Vu le courrier du 30 mars 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Patrick ADRIAENSSENS lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 01 mai 2021 ;

Vu la réponse de Monsieur Patrick ADRIAENSSENS du 23 avril 2021 ne remettant pas en cause la procédure engagée ;

Considérant que l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'humidité
- mauvais état de la toiture, des gouttières, et des dépendances
- anomalies dans l'installation électrique,
- défaut de ventilation

- infiltration d'eaux pluviales dans le logement
- cabinets d'aisance donnant dans une pièce où se prennent les repas,
- hauteur sous plafond insuffisante dans une pièce
- absence d'éléments de sécurité sur les fenêtres et escaliers

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies
- Risques de survenue d'accidents
- Risque d'électrocution

Considérant que les observations formulées par Monsieur Patrick ADRIAENSSENS dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le logement sis 19 rue des Telliers à Bulles, (références cadastrales : AT222), propriété de Patrick, Jacques, Claude ADRIAENSSENS résidant 46 bis, rue du Président Wilson à Verneuil en Halatte (60550) est déclaré insalubre.

Article 2 – Afin de traiter l'insalubrité constatée, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter,
- Reprise ou réfection de la toiture aux endroits le nécessitant,
- Mise en sécurité l'installation électrique, fournir une attestation de conformité d'un bureau de contrôle qualifié ne faisant apparaître aucune anomalie ;
- Installation d'une ventilation générale et permanente du logement, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, fournir un rapport d'évaluation des moyens d'aération du logement réalisé par un diagnostiqueur.
- Installation d'un garde-corps aux fenêtres des chambres côté jardin et mettre en sécurité le dispositif de retenue des personnes pour l'escalier,
- Rejointoyer les briques,
- Installer une bavette au niveau de la fenêtre de la chambre côté jardin,
- Remise en état les gouttières,
- Augmenter la hauteur sous plafond de la chambre côté cour ou supprimer cette pièce dans le bail, elle ne doit pas être considérée comme pièce à vivre,
- Assurer l'étanchéité à l'air de la porte fenêtre du séjour et de la porte d'entrée,
- Aménager le logement de telle sorte que les WC ne donnent plus dans une pièce où se prennent les repas.
- Réfection ou démolition des dépendances et du porche.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut l'exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.
Le recouvrement des dépenses engagées aux frais du propriétaire défaillant comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 3 – Les occupants ont quitté les lieux en mars 2021, l'immeuble ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L511-11 du même code avant la main levée du présent arrêté.

Article 4 – La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du même code ainsi que par l'article L521-4 s'agissant des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du même code.

Article 5 – Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, la personne mentionnée à l'article 1^{er} n'est plus tenue de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement ; à défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Le loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est transmis au maire de Bulles pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est également transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour

le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Bulles et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 03 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L.1331-23 du C.S.P

Code de la construction et de l'habitation

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux édifices ou monuments funéraires dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2.

Article L511-4

L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de police est :

1° Le maire dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 511-2, sous réserve s'agissant du 3° de la compétence du représentant de l'Etat en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département dans le cas mentionné au 4° du même article.

Article L511-5

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police.

Article L511-6

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations mentionnées à l'article L. 511-2 signale ces faits à l'autorité compétente, qui met en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs définis par le présent chapitre.

Article L511-7

L'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques mentionnés à l'article L. 511-2.

Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

Article L511-8

La situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L. 511-2 est constatée par un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

Les autres situations mentionnées à l'article L. 511-2 sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9.

Article L511-9

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

Article L511-10

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

Article L511-11

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;

3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par

jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Article L511-12

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande de l'autorité compétente, l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est publié au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

Article L511-14

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article L511-15

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III. -Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-16

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un

jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouverts au profit de la commune.

Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de logement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Article L.511-19 du CCH :

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article L.511-20 du CCH :

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Article L.511-21 du CCH :

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Article L.511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L.521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou

l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention, passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4 du CCH :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article R.511-1 du CCH :

Les équipements communs mentionnés au 2° de l'article L. 511-2 sont les suivants :

1° Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;

2° Les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

3° Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;

4° Les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;

5° Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;

6° Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi

que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;

7° Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;

8° Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;

9° Les ascenseurs.

Article R.511-2 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.

Article R.511-3 du CCH :

Dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 511-4 informe les personnes désignées en application de l'article L. 511-10 des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre.

Le rapport mentionné à l'article L. 511-8 et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à quinze jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article R.511-4 du CCH :

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en application de l'article L. 511-11, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque l'autorité compétente fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-19, elle en informe immédiatement l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la démolition concerne un immeuble ou une partie d'immeuble protégé en application des servitudes d'utilité publique mentionnées aux 1° à 4°, les éléments d'architecture ou de décoration qui sont susceptibles d'être réemployés pour la restauration ou la reconstruction de l'immeuble ou qui présentent un intérêt historique ou artistique sont déposés en conservation, en tenant compte des indications de l'architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 511-2.

Article R.511-5 du CCH :

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre de la personne qui a l'usage des immeubles, locaux ou installation conformément au 3° de l'article L. 511-10, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

Article R.511-6 du CCH :

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19.

Article R.511-7 du CCH :

Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée sont communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

Article R.511-8 du CCH :

Les notifications et formalités prévues en application du présent chapitre, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3.

Article R.511-9 du CCH :

La créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Article R.511-10 du CCH :

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours aux mesures prévues à l'article L. 511-11, l'information prévue par l'article R. 511-3 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

Article R.511-11 du CCH :

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits en application de l'article L. 511-11 et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants conformément à l'article L. 511-16. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article R.511-12 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette

mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R.511-13 du CCH :

Les modalités d'application de la présente section sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Code de la santé publique :

Article L.1331-22 du CSP :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L.1331-23 du CSP :

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.



**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU la consultation des comités techniques de la DDCS de l'Oise et de la DIRECCTE des Hauts-de-France siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel chargé de l'emploi susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise. Ce comité comporte quatre (4) sièges de représentants titulaires du personnel et quatre (4) sièges de représentants suppléants.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ayant

compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Les médecins de prévention, assistant et conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Beauvais, le 11 juin 2021

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise à la date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU la consultation des comités techniques de la DDCS de l'Oise et de la DIRECCTE des Hauts-de-France siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel chargé de l'emploi susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise. Ce comité comporte quatre (4) sièges de représentants titulaires du personnel et quatre (4) suppléants.

Article 2

En application du troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle. En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont de quatre-vingt-cinq (85) agents. La répartition des effectifs est la suivante :

Femmes : 81,18 %
Hommes : 18,82 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

Beauvais, le 11 juin 2021

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



Direction départementale
des territoires

Arrêté autorisant M. Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie, à réguler le blaireau dans les emprises ferroviaires de la SNCF situées sur la commune de ROUVILLERS

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6, R 427-1 et suivants relatifs aux lieutenants de louveterie ;
Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;
Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et les textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
Vu la demande du 19 mai 2021, de la société SNCF Réseau (Infrapôle de Paris-Nord), concernant la régulation du blaireau sur les emprises ferroviaires de la SNCF situées sur la commune de Rouvillers ;
Vu l'avis du 21 mai 2021 du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise ;
Vu l'avis du 1^{er} juin 2021 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
Vu l'avis du 1^{er} juin 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
Considérant la présence de terriers de blaireaux sous les voies ferrées susceptibles de menacer la stabilité des voies et d'occasionner un accident ferroviaire ;
Considérant les dégâts de blaireaux constatés dans l'emprise ferroviaire par les équipes de maintenance de SNCF Réseau sur la commune de Rouvillers présentant de nombreuses entrées de terriers de blaireaux qui nécessitent d'intervenir au titre de la sécurité publique ;
Considérant les conditions difficiles d'accès aux terriers par un équipage de vénerie sous terre et la dangerosité de l'intervention due au besoin de creuser sous les voies ferrées, ce qui a été confirmé par le président de l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de l'Oise qui s'est rendu sur place ;

43

44

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie dans le département de l'Oise, est autorisé à titre exceptionnel à organiser des prélèvements soit par des tirs de nuit uniquement en pied de talus, soit par piégeage.

Monsieur Michel LE NORMAND pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre et sous sa responsabilité, des piégeurs agréés salariés de la SNCF et formés aux interventions en zone de sécurité aux abords des voies ferrées. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.

Il indiquera au directeur départemental des territoires de l'Oise le nom des piégeurs qu'il s'est adjoint dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément
.....
.....

Toutes les mesures et consignes de sécurité spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du public sont bien mises en œuvre avant d'engager les tirs de nuit.

Article 2 – Le territoire concerné est situé dans les emprises ferroviaires de la SNCF situées sur la commune de ROUVILLERS.

Article 3 – Monsieur Michel LE NORMAND est autorisé à détruire avec ses armes à feu et à balles les blaireaux cantonnés dans le périmètre de la commune concernée au sein de l'emprise SNCF et ses abords et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Une seule arme chargée sera embarquée dans son véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Si toutefois, le tir n'est pas envisageable en raison de la configuration des lieux, Monsieur Michel LE NORMAND est autorisé à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêtoirs.

Article 4 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 5 – Chaque intervention au sein de l'emprise SNCF sera réalisée avec l'accord préalable du représentant de SNCF Réseau.

Article 6 – Monsieur Michel LE NORMAND devra, avant de procéder aux opérations de régulation, en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- le maire de la commune concernée,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 7 – A la fin des opérations, Monsieur Michel LE NORMAND adressera un compte-rendu à la direction départementale des territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. **Les terriers de blaireaux devront être rebouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.**

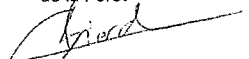
Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur Michel LE NORMAND, lieutenant de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Beauvais, le 11 juin 2021

La responsable du bureau de la Chasse et
de la Forêt


Christine BIARD

45

46

**Arrêté préfectoral complémentaire
Parc éolien de Bonneuil les Eaux
Commune de Bonneuil les Eaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 511-1 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la déclaration d'antériorité pour l'activité d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent demandée par la société Parc Éolien de Bonneuil les Eaux, le 6 juin 2012, pour l'exploitation de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW et d'une hauteur de 80 mètres au moyeu à Bonneuil les Eaux ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 25 octobre 2012 pour cette activité soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que des taches ont été constatées sur les mats des machines, ainsi que sur les pales ;
- Considérant que les rapports de maintenance T2 et T3 transmis ne permettent pas de s'assurer que l'exploitant a constaté ce point ;
- Considérant que certains documents transmis par l'exploitant sont en langue étrangère et donc inexploitable ;
- Considérant que par mail du 19 mai 2021 la société Parc éolien de Bonneuil les Eaux a fait savoir qu'elle avait connaissance de taches sur les mats et les pales ;
- Considérant que par mail du 19 mai 2021 l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait une intervention lors de l'été ;
- Considérant que les taches pourraient représenter un indice de détérioration de la structure même des éoliennes ;
- Considérant qu'il pourrait en découler, à terme, des dangers pour la sécurité du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Parc éolien de Bonneuil les Eaux établit et transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 juin 2021 un échéancier détaillé des travaux qu'il va réaliser sur le parc éolien de Bonneuil les Eaux afin de remédier aux taches constatées, en précisant, par éolienne, les travaux qui vont être entrepris. La fin des travaux est fixée au 31 juillet 2021, pour l'ensemble du parc.
Ce document est établi en français.

Article 2 :

La société Parc éolien de Bonneuil les Eaux transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, les rapports attestant de la réalisation des travaux permettant de remédier aux problèmes des taches.
Ces documents sont établis en français.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil les Eaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil les Eaux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bonneuil les Eaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Parc éolien de Bonneuil les Eaux
Monsieur le Sous-préfet de Clermont
Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil les Eaux
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France